

COMMUNE
DE
DUTTLENHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - PERMANENT N°52/2025 PM



Objet : Création d'une zone de d'arrêt pour dépôt dans les conteneurs biodéchets

NOUS, Maire de la Commune de DUTTLENHEIM,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales ;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est instauré à hauteur du n°84 rue du Général de Gaulle 67120 DUTTLENHEIM, deux emplacements matérialisés permettant uniquement l'arrêt des véhicules le temps strictement nécessaire au conducteur et/ou ses passagers d'effectuer un dépôt de biodéchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 2 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.

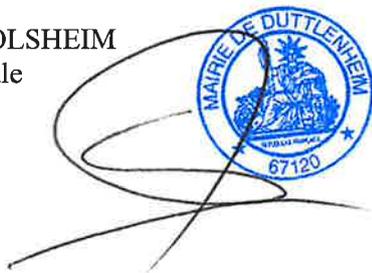
Article 4 : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Fait à DUTTLENHEIM, le 24 avril 2024

- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique

Le Maire :



Alexandre DENISTY